

**1^{ère} DELIBERATION DE LA SEANCE DU JEUDI 04 JUILLET
A 20 H 30**

Matière de l'acte : FONCTION PUBLIQUE

Sous-matière de l'acte : 4.1 Personnel Titulaire et stagiaires de la F.P.T

Nombre de membres : Date de convocation du Conseil Municipal
En exercice : 15 le 28 juin 2024
Présents : 12
Votants : 12 + 3 procurations

L'an deux mille vingt-quatre,
Et le jeudi quatre juillet à vingt heures trente,
Le Conseil Municipal de la commune de CAVILLARGUES (Gard), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (article L 2121-7 et suivants) au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Laurent NADAL, Maire.

Présent : NADAL Laurent, PLUTINO Antoine, GAS Joëlle, FANTON Pascale, REBOULET Franck, TOLETTI Patrick, DOSE Nathalie, JUSTAMOND Mireille, FRENE Eric, FRAC Valérie, JALLIFFIER-ARDENT Catherine, BERTRAND Michèle.

Etaient absent(e)s excusé(e)s : LAVASTRE Norbert excusé procuration PLUTINO Antoine, MATHIEU Pierre excusé procuration à NADAL Laurent, ARNAUD Jérôme excusé procuration GAS Joëlle.

Mme BERTRAND Michèle est élue à l'unanimité secrétaire de séance par le Conseil municipal.

Objet : INSTAURANT LES CYCLES DE TRAVAIL

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial (article L.253-5 du code général de la fonction publique). Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail (article 4 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 précité).

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que sont respectés la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales prévues par le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature.

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse la durée légale de travail à temps complet fixée, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (RTT) sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale.

Monsieur Le Maire de CAVILLARGUES propose à l'assemblée :

- D'instituer les modalités d'organisation et d'aménagement du temps de travail telles que décrites ci-dessous :
- Au sein de la collectivité, il existe deux types de cycles :
 - Les cycles hebdomadaires
 - Les agents annualisés

Les horaires de travail sont définis en accord avec l'autorité territoriale pour assurer la continuité de service

Temps de travail

- Service administratif
Du lundi au vendredi : 35h par semaine
Plage horaire de 8h à 12h et de 14h à 18h00

- Service technique
Du lundi au vendredi : 35h par semaine
Plage horaire de 8h à 12h et de 14h à 17h00

- ATSEM, agents d'entretien et restauration scolaire
Les périodes hautes : le temps scolaire
Les périodes basses : périodes de vacances scolaires pendant lesquelles l'agent pourra être amené à réaliser diverses tâches (ex : grand ménage)
Cycle de travail : annualisé
Du lundi au vendredi
Plage horaire de 7h00 à 19h00.

	Formule 1
Jours de travail hebdomadaire	5 jours
Temps de travail quotidien	07h00
Durée du travail hebdomadaire	35h00
Nombre de jours de congés annuels	25 jours
Nombre de jours de RTT	0

Modalité de réalisation de la journée de solidarité

La journée de solidarité doit être accomplie selon la modalité suivante :
Travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1^{er} mai

Jours de fractionnement

Un jour de congé supplémentaire est attribué à l'agent dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours ; il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.611-1 à L.611-3,
- Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,
- Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

- Vu l'avis du comité social territorial réuni en date du 20 juin 2024

DECIDE

- Article 1** : D'instituer les modalités d'organisation et d'aménagement du temps de travail telles que décrites ci-dessus.
- Article 2** : La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire dans le respect des cycles définis par la présente délibération.
- Article 4** : Que Mr le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait les jours, mois, an susdits.

Certifié exécutoire le 08/07/2024

Envoyé en préfecture le 08/07/2024
Reçu en préfecture le 08/07/2024
Publié le 08/07/2024.
ID : 030-213000763-20240704-D2024_029-DE

**Le Maire,
Laurent NADAL**

